



JURY VOOR ETHISCHE PRAKTIJKEN INZAKE RECLAME
JURY D'ETHIQUE PUBLICITAIRE

Réf. à mentionner :
PM/16.104

GAIA
Madame Ann DE GREEF

ann.degreef@gaia.be
Cc : vincent.bozzolan@gaia.be

Bruxelles, le 14 septembre 2016

Chère Madame,

Concerne: Plainte relative à la publicité de GAIA

Nous avons bien reçu votre mail du 12 septembre 2016 et vous en remercions.

Comme annoncé, le Jury a examiné la publicité en question en tenant compte des arguments des parties concernées.

Le Jury a tout d'abord pris connaissance de la plainte introduite contre la campagne de l'annonceur. Bien que le plaignant soit une fédération professionnelle concernée, le Jury est d'avis qu'il ressort suffisamment clairement du contenu de sa plainte qu'il agit également dans un but de défense de l'image de la publicité. Il a dès lors estimé que cette plainte est bien recevable conformément à l'article 5 de son Règlement.

Le Jury a ensuite précisé qu'il se limite à examiner le contenu de la publicité, sans se pencher sur le débat relatif à la castration des porcelets, qui ne ressort pas de sa compétence.

Le Jury a noté que la publicité est diffusée par l'annonceur dans le cadre de sa lutte pour faire interdire légalement la castration des porcelets. Le Jury est d'avis que le message que l'annonceur veut ainsi communiquer ressort clairement du spot. Le Jury est également d'avis que le concept et la bande sonore du spot ont un lien direct avec le message à transmettre et la finalité recherchée de la campagne et présentent une proportionnalité avec l'objectif de sensibilisation poursuivi par l'annonceur.

Le Jury a dès lors estimé que le spot en question n'est pas contraire aux points 1 à 5 des Règles du JEP en matière de publicité non commerciale.

De plus, en ce qui concerne le concept même de « cours de langue porcine pour les fermiers », le Jury est d'avis que ce cours est mis en scène de façon tellement caricaturale et exagérée que le consommateur moyen ne le prendra pas au premier degré. Le Jury est également d'avis que celui-ci sert de base au message principal que l'annonceur veut faire passer, à savoir une communication contre la castration douloureuse des porcelets, sans qu'il ne s'agisse pour autant, du point de vue du consommateur moyen, d'une communication contre les éleveurs eux-mêmes.



JURY VOOR ETHISCHE PRAKTIJKEN INZAKE RECLAME
JURY D'ETHIQUE PUBLICITAIRE

Dans ce contexte, le Jury a dès lors estimé que la publicité ne dénigre pas une certaine catégorie de personnes et n'est pas non plus contraire aux Règles du JEP en matière de représentation de la personne, ni au point 6 des Règles du JEP en matière de publicité non commerciale.

Enfin, sur base de ce qui précède, le Jury a également estimé que le spot radio ne témoigne pas d'un manque de juste sens de la responsabilité sociale dans le chef de l'annonceur.

A défaut d'infractions aux dispositions légales ou autodisciplinaires, le Jury a estimé n'avoir pas de remarques à formuler sur ces points.

Nous vous prions de croire, chère Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Priscilla Moens
Secrétaire Adjointe du Jury